

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE



ARRETE N° 20-86J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 22 août 2019 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu la délibération n° 2016/12 du 7 juillet 2016 du Conseil d'administration portant organisation du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'arrêté n° 18-91J du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté N° 17-65J fixant l'organisation de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques ;
Vu l'arrêté 20-79J du 15 juillet 2020 accordant délégation de signature au sein de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques ;
Vu l'arrêté 20-85J du 14 septembre 2020 portant nomination de la responsable adjointe du grand site du Jardin des Plantes,

Arrête

Article 1^{er} :

Au sein du grand site du Jardin des Plantes délégation est donnée à **Mme Virginie Mathurin**, responsable adjointe du grand site du Jardin des Plantes, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président du Muséum :

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité du grand site du Jardin des Plantes ;
- les commandes relatives aux achats de fournitures et de services, en fonctionnement et en investissement concernant les centres financiers 905B2 à 905B6 :
 - jusqu'à concurrence de 25 000 euros hors taxes,
 - jusqu'à concurrence de 90 000 euros hors taxes en exécution des marchés en cours ;
- les conventions de stages sur le grand site du Jardin des Plantes ;
- les certifications de service fait concernant les centres financiers 905B2 à 905B6 ;
- tous les ordres de mission relevant des centres financiers 905B2 à 905B6 sauf ceux prévoyant :
 - une durée supérieure à trois mois à l'étranger ou permanente hors de France,
 - l'utilisation de la 1^{ère} classe, hormis pour les trajets par train en France,
 - un moyen de transport autre que le train ou l'avion en classe la plus économique (notamment le bateau ou l'hélicoptère), ou le véhicule personnel de l'agent, ou une voiture de location la plus économique,
 - une destination en pays sensibles ou régions déconseillées en France ou à l'étranger au sens de la note du directeur général du 26 mars 2010 ou sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 :

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :

- tous les autres types de contrats notamment les marchés et conventions ;
- les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes du Muséum*.

Fait à Paris, le 15 septembre 2020

Bruno DAVID

